

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000087-075

DATE : 1^{er} avril 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

GILLES GAGNÉ

Demandeur

c.

MICROSOFT CORPORATION

et

MICROSOFT CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] LE TRIBUNAL est saisi d'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[2] Lors de l'audition tenue le 8 mars 2016, une demande fut soumise au Tribunal pour permettre la substitution de monsieur Marc Lefrançois par monsieur Gilles Gagné à titre de représentant et pour autorisation de modifier la demande initiale pour autoriser l'exercice d'une action collective.

[3] Les Défenderesses, par l'entremise de leurs procureurs, indiquent au Tribunal qu'elles consentent à cette substitution et à cette modification;

[4] CONSIDÉRANT les allégations et les pièces au soutien de cette Demande modifiée;

[5] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs lors de l'audition de la Demande modifiée et l'acquiescement des Défenderesses aux conclusions de la Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;

[6] CONSIDÉRANT que les représentations des Défenderesses voulant que leur acquiescement aux conclusions de la Demande modifiée ne constitue pas une admission de responsabilité, et qu'elles se réservent leur droit de contester la demande au mérite, notamment au motif de prescription;

[7] CONSIDÉRANT qu'une action collective parallèle est intentée en Colombie-Britannique par Neil Godfrey et Pro-Sys Consultants Ltd. contre les Défenderesses (sous le numéro de dossier L043175 du greffe de Vancouver) a été certifiée le 5 mars 2010;

[8] CONSIDÉRANT que la décision certifiant cette action collective a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation, 2013 CSC 57;

[9] CONSIDÉRANT que les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont satisfaites;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **AUTORISE** la modification de la demande;

[11] **ACCUEILLE** la Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;

[12] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne résidant au Québec à la date de publication de l'avis aux membres du groupe (sauf les personnes morales de droit privé, les sociétés ou les associations qui, en tout temps entre le 5 septembre 2006 et le 5 septembre 2007 comptaient sous leur direction ou leur contrôle plus de 50 personnes liées à elles par contrat de travail) et qui a acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 inclusivement, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à jour des produits suivants :

- (i) Les logiciels Microsoft Word ou Excel ou toute version complète ou toute mise à jour d'un logiciel appartenant aux suites Microsoft Office, Works Suite ou Home Essentials, destinés à être utilisés sur un ordinateur personnel compatible avec Intel (« Logiciels Microsoft »); ou
- (ii) Les systèmes d'exploitation Microsoft MS-DOS ou Windows pour les ordinateurs personnels compatibles avec Intel (« Systèmes d'exploitation Microsoft »);

[13] **ATTRIBUE** à Gilles Gagné le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte de ce groupe;

[14] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Violation de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34)

- a) Les Défenderesses ou l'une d'elles se sont-elles livrées à un comportement allant à l'encontre des articles 45 ou 52 de la *Loi sur la concurrence*?
- b) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et, le cas échéant, quel en est le montant?
- c) Dans la mesure où la responsabilité des Défenderesses est établie, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Complot

- d) Les Défenderesses ou l'une d'elles ont-elles participé à un complot visant à causer un préjudice aux membres du groupe?
- e) Les Défenderesses ou l'une d'elles ont-elles agi en vue de la réalisation du complot?
- f) Le complot visait-il principalement à causer un préjudice aux membres du groupe?
- g) Les auteurs du complot ont-ils eu recours à des actes illégaux?
- h) Les Défenderesses ou l'une d'elles savaient-elles que le complot causerait vraisemblablement un préjudice aux membres du groupe?
- i) Les membres du groupe ont-ils subi une perte financière?
- j) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payable par les Défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?

- k) Dans la mesure où la responsabilité des Défenderesses est établie, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Atteinte illicite à des intérêts financiers

- l) Les Défenderesses, ou l'une d'elles, ont-elles eu l'intention de causer un préjudice aux membres du groupe?
- m) La responsabilité des Défenderesses est-elle engagée à l'égard de tiers ou l'aurait-elle été si ces tiers avaient subi des dommages en conséquence de la conduite des Défenderesses?
- n) Les membres du groupe ont-ils subi une perte financière par suite de cette atteinte?
- o) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payable par les Défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?
- p) Dans la mesure où la responsabilité des Défenderesses est établie, le montant des dommages peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Responsabilité civile

- q) Les actes ou omissions des Défenderesses, ou de l'une d'elles, constituent-ils une faute au sens du Code civil du Québec ?
- r) Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de cette faute?
- s) Quel est le montant des dommages, s'il en est, payable par les Défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe?
- t) Les Défenderesses ou certaines d'entre elles ont-elles engagé leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

Enrichissement injustifié

- u) Les Défenderesses ou l'une d'elles se sont-elles enrichies injustement en obtenant une Majoration? (« Majoration » signifiant la différence entre les prix réellement exigés par les Défenderesses pour les Systèmes d'exploitation Microsoft et les Logiciels Microsoft dans le marché des ordinateurs personnels au Canada et les prix qu'elles auraient pu exiger en l'absence de faute).
- v) Les membres du groupe ont-ils souffert un appauvrissement corrélatif au montant de la Majoration?
- w) Y a-t-il une justification pour laquelle les Défenderesses, ou l'une d'elles, auraient le droit de conserver la Majoration?

- x) Quelles indemnités, s'il en est, doivent être accordées par les Défenderesses ou l'une d'elles aux membres du groupe en raison d'un enrichissement injustifié?
- y) Dans la mesure où la responsabilité des Défenderesses est établie, le montant des indemnités peut-il être déterminé sur une base collective et, le cas échéant, quel est ce montant?

Dommages punitifs

- z) Les Défenderesses, ou l'une d'elles, sont-elles tenues de verser des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires eu égard à la nature de leur comportement et, dans l'affirmative, quel est ce montant et qui en sont les bénéficiaires?

Intérêts

- aa) Quelle obligation, s'il en est, les Défenderesses ou l'une d'elles ont-elles de verser l'intérêt dont le paiement est ordonné par le tribunal?

Distribution des dommages

- bb) Quel est le mode approprié de distribution des dommages-intérêts aux membres du groupe et qui doit assumer le coût de cette distribution?

[15] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective du Représentant et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- b) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe un montant égal à la portion artificiellement gonflée des prix de vente des licences de Logiciels et/ou de Systèmes d'exploitation Microsoft achetés au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- c) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- d) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe des dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- e) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité

additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- f) **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour ou à une institution financière approuvée par cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;
- g) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour mettre en place des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du Code de procédure civile;
- h) **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

[16] **APPROUVE** les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la Demande comme pièce R-6;

[17] **ORDONNE** la publication des avis conformément au plan de distribution (pièce R-7);

[18] **DÉCLARE** que les membres désirant s'exclure du groupe doivent le faire en complétant un formulaire d'exclusion transmis aux procureurs du groupe par courriel ou par la poste au plus tard à minuit, 60 jours après la première date de publication de l'avis abrégé aux membres, le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe faisant foi de sa date de transmission par ce mode d'envoi;

[19] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs du groupe de transmettre aux procureurs des Défenderesses les formulaires d'exclusion ainsi reçus;

[20] **APPROUVE** le formulaire d'exclusion dans une forme substantiellement similaire au formulaire d'exclusion communiqué au soutien de la Demande comme pièce R-8;

[21] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

[22] **DÉCLARE** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion dans le délai prescrit sera lié par tout jugement à être rendu dans le cadre de la présente action collective;

[23] **SUSPEND** la présente instance jusqu'à ce qu'un jugement final ayant acquis l'autorité de la chose jugée soit rendu dans le cadre de l'action collective intentée en Colombie Britannique par Neil Godfrey et Pro-Sys Consultants Ltd. contre les Intimées (greffe de Vancouver, numéro de dossier L043175);

[24] **LE TOUT** sans frais, à l'exception des frais de publication et de diffusion des avis n'excédant pas 90 000 \$ conformément au plan de distribution et qui seront assumés en parts égales par les parties.

BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

*Me Brian A. Garneau et Me Maxime L. Blanchard
Bouchard Pagé Tremblay avocats (casier 100)
Pour le Demandeur*

*Me Robert Torralbo et Me Simon Seida
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Pour les Défenderesses*

Date d'audience : 8 mars 2016